



Hôtel de Ville  
59283 RAIMBEAUCOURT

## ARRETE DE POLICE MUNICIPALE

Portant réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis  
N° 75/2022

Le maire de la Commune de Raimbeaucourt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-3 et L.2213-33,

Vu le code des transports et notamment les articles L3121-1 et suivants, L3124-1 et suivants, R.3121-4 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 modifié réglementant les activités de chauffeur et d'exploitant de taxi dans le département du Nord,

Vu l'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Nord, en date du 21 juin 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement des taxis dans l'intérêt de la commodité et de la circulation sur les voies publiques,

Considérant les besoins de la population de Raimbeaucourt ; que l'augmentation du nombre d'autorisation de stationnement de taxi ne porte pas atteintes aux équilibres économiques de la profession de taxi sur le territoire de la commune ;

### ARRETE

Article 1: Le nombre d'autorisations de stationnement de taxis offertes à l'exploitation sur la commune est fixé à 1 (une).

Article 2: La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal.

Article 3 : L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévus au III de l'article R.3121-13 du code de transports.

Article 4 : Une liste d'attente communale en vue de la délivrance des autorisations de stationnement est établie. Elle mentionne la date de dépôt et le numéro d'enregistrement de chaque demande. Elle est communicable dans les conditions prévues par l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration. Les demandes de délivrance sont valables un an.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 - 59014 LILLE cedex). La juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 : Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

Article 7 : Les exploitants devront fournir à l'autorité, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

Article 8 : En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R-3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Article 9 : Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- Avertissement au titulaire de l'autorisation,
- Retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune de Raimbeaucourt,
- Retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune de Raimbeaucourt.

Article 10 : Mme Lydie Guilbert, A.S.V.P et Agent de Prévention, est chargée de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise pour information à :

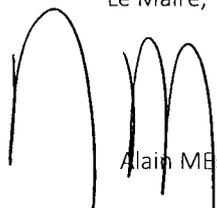
- Au M. le Commissaire Divisionnaire, chef de district de la Police de Douai,
- Au SDIS – [circulation.g5@sdis59.fr](mailto:circulation.g5@sdis59.fr),
- Préf-professions-reglementees-route@nord.gouv.fr

Article 11 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

Fait à Raimbeaucourt

le 22 juin 2022

Le Maire,

  
Alain MENSION

